

RÈGLEMENT NUMÉRO 313-89-2021

Règlement modifiant le règlement de zonage numéro 313-1992, tel que déjà amendé, en vue d'autoriser l'implantation d'un logement accessoire à un usage non résidentiel comme usage complémentaire dans la zone C-14

- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité juge opportun de modifier son règlement de zonage afin de permettre l'implantation d'un logement accessoire à un usage non résidentiel comme usage complémentaire dans la zone C-14 et d'ajouter les normes applicables à cet usage;
- CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Paul peut modifier son règlement de zonage en vertu de l'article 123 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- CONSIDÉRANT QU' un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 7 septembre 2021 par _____;

Il est résolu que ce règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit:

- ARTICLE 1: Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE 2: La grille de spécifications du zonage 2 / 8 du règlement de zonage numéro 313-1992 est modifiée de la façon suivante:
En ajoutant vis-à-vis la ligne logement, le chiffre 1 ainsi que la note (15) correspondante suivante:
Note (15): Le logement accessoire doit :
- être annexé au bâtiment principal;
 - il ne peut y avoir plus d'un (1) logement accessoire par lot;
 - posséder une entrée indépendante;
 - de pas dépasser 15 % de la superficie de plancher de l'usage principal.
- ARTICLE 3: La grille de spécification 2/8 est jointe au présent règlement comme Annexe « A » et fait partie intégrante du présent règlement.
- ARTICLE 4: Le présent règlement fait partie intégrante du règlement numéro 313-1992 qu'il modifie.
- ARTICLE 5: Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

DÉPÔT ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT:

AVIS DE MOTION:

ADOPTION DU PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT:

PÉRIODE DE CONSULTATION ÉCRITE:

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE :

ADOPTION DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT:

APPEL AUX PERSONNES HABILES À VOTER:

APPROBATION PAR LES PERSONNES HABILES À VOTER:

ADOPTION DU RÈGLEMENT:

M. Alain Bellemare
Maire

M. Pascal Blais
Directeur général et secrétaire-trésorier

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC:

PUBLICATION PAR AFFICHAGE:

PUBLICATION DANS LE JOURNAL:

ENTRÉE EN VIGUEUR:

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAUL**10, chemin Delangis
Saint-Paul (Québec)
J0K 3E0**Grille de spécifications du zonage**

Amendement (suite)
<u>313-44-2009 H-12</u>
<u>313-64-2013 P-11école</u>
<u>313-65-2013 P-11</u>
<u>(garderie)</u>
<u>313-66-2014 - C-13</u>

Amendement (suite)
<u>313-27-2004 C-13</u>
<u>313-28-2005 C-14</u>
<u>440-2005 T-10 C-13 et</u>
<u>C-14</u>
<u>313-31-2006 C-13, C-14,</u>
<u>C-15, C-15A</u>

Amendement
<u>313-04-1993 C-13, C-15,</u>
<u>C-15A, H-12 et H-12A</u>
<u>313-15-1998 C-15, H-12B</u>
<u>et H-12C</u>
<u>313-21-2001 C-15</u>

2 8

**RÈGLEMENT NUMÉRO 313-89-2021
ANNEXE "A"**

Usages permis Groupes et sous-groupes d'usages	Réf. Art. de zonage	Numéros de zones et dominance									
		C14									
HABITATION											
- habitation unifamiliale	26										
- habitation bifamiliale	26										
- habitation multifamiliale	26										
- habitation communautaire	26										
- habitation saisonnière	26										
- maison mobile	26										
- habitation trifamiliale											
INDUSTRIE	27										
- industrie légère	27a										
- industrie lourde	27b										
- établissements para-industriels	27c										
TRANSPORTS, COMMUNICATIONS ET SERVICES D'UTILITÉ PUBLIQUE	28										
- transports	28a										
- communications	28b										
- services d'utilité publique	28c										
COMMERCE	29										
- commerce de gros	29a										
- commerce de détail de produits divers	29b	•									
- commerce de détail de l'alimentation	29c	•									
- commerce de détail de véhicules	29d										
- commerce relié au service à l'automobile	29e	•									
SERVICES	30										
- service professionnels, d'affaires et financiers	30a	•									
- services personnels	30b	•									
- services de restauration et d'hébergement	30c	•									
COMMUNAUTAIRE	31										
- gouvernementaux	31a	•									
- culte, éducation, santé et social	31b										
- parcs et espaces verts	31c	•									
LOISIR	32										
- activités culturelles	32a	•									
- activités récréatives	32b	•									
EXPLOITATION PRIMAIRE	33										
- agriculture, chasse et pêche	33a										
- foresterie	33b										
- mines	33c										
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	24.2	(8)									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT NON PERMIS	24.3	5823 (10)									
STRUCTURE DES BÂTIMENTS	24.4										
- isolée		•									
- jumelée		•									
- en rangée		•									
ÉDIFICATION DES BÂTIMENTS	24.5										
- nombre d'étages	min./max.	1 / 2									
- hauteur minimum	mètres	4,26									
- hauteur maximum	mètres										
IMPLANTATION	24.6										
- marge de recul avant	mètres	8,0									
- marge de recul arrière	mètres	8,0									
- marge de recul latérale	mètres	2 / 2									
RAPPORT	24.7										
- nombre de logements maximum par bâtiment		1 (15)									
- coefficient d'emprise au sol maximum		0,4									
- coefficient d'occupation au sol maximum											
NORMES D'ENTREPOSAGE	24.8										
- entreposage		A (14)									
NORMES ET CONTRAINTES NATURELLES	24.9										
- bande de protection riveraine		•									
- zone de glissement de terrain											
- zone d'inondation											
NORMES SPÉCIALES	24.10										
- zone agricole (CPTAQ)											
- protection du patrimoine	Chap.18, sec. V										
- opération d'ensemble autorisée											
- superficie minimale de plancher (m2)											
- superficie maximale de plancher (m2)											
- autres normes spéciales		(9)									
RÈGLEMENT SUR LES P.A.E.											

NOTES

- (9) L'usage "commerce de vente et de location de véhicules outils" est autorisé dans cette zone.
- (9) Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
- (10) Bar à spectacles
- (14) L'entreposage de type « A »
- doit être localisé obligatoirement en cours arrière;
 - doit être complémentaire à un usage complémentaire et
 - doit être clôturé selon les dispositions de l'article 138
- (14) Le logement accessoire doit :
- être annexé au bâtiment principal;
 - il ne peut y avoir plus d'un logement accessoire par lot;
 - posséder une entrée indépendante et
 - ne pas dépasser 15 % de la superficie de plancher de l'usage principal.